

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2023A32

ARRETE DU 9 MARS 2023

Portant réglementation de la circulation sur l'ensemble des voies communales pendant l'exécution des chantiers de maintenance du réseau de fibre optique.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande faite le 08/03/2023 par courriel Mme RIGNAULT société AXIONE sis 39-41 avenue Jean Jaurès 18100 VIERZON,

Considérant le caractère constant ou répétitif des interventions menées par l'entreprise AXIONE sur le domaine public communal pour les dépannages sur le réseau fibre optique, Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers.

ARRÊTE

Article 1 Dans le cadre de la réalisation de travaux de maintenance du réseau de fibre optique, l'entreprise AXIONE est autorisée à occuper le domaine public communal du 09/03/2023 au 09/03/2024.

Article 2 : Les interventions de l'entreprises précitée présente un caractère mobile et ponctuel pouvant nécessiter la mise place de restrictions de circulation aux abords du chantier telles que :

- Circulation par alternat manuel ou par feux.
- Rétrécissement de chaussée.
- Interruption temporaire de la circulation.
- Arrêt et stationnement interdits.
- Limitation de la vitesse des véhicules à 30km/h.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules en lien avec le chantier.

Article 3 : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur.

Article 4: le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le10 MARS 2023.....

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 09/03/2023
Le Maire



Fabrice CHOLET